

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET A LA GESTION D'UN SERVICE D'UN
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) 11-13 ans (PRE-ACCUEIL JEUNES)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27 ;

Considérant que ses articles prévoient :

Article L5215-27 :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Article L5216-7-1 :

« Les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la Communauté d'agglomération. »

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté et commune(s) membre(s) en vertu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, rec. T. p. 626 et 984) ;

Considérant que de telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables au regard de la jurisprudence communautaire et interne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant dès lors qu'échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à la commune et à la communauté (art.L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT) ;
- le contrat ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue au montage.

Considérant enfin que la jurisprudence nationale (cf. arrêt Commune de Veyrier du Lac précité), impose notamment la condition selon laquelle la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes (absence de marge bénéficiaire pour les parties), agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose aussi une certaine réciprocité des relations (engagements synallagmatiques des parties) et un pilotage stratégique commun, conduisant à une certaine complexité des relations.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège administratif est fixé à l'Hôtel administratif Wilson situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors, Représentée par son Président, Monsieur Jean Marc VAYSSOUZE FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 8 juin 2017 ;
Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,**ET :**

La commune de Pradines, dont le siège administratif est fixé , Représentée par son Maire, Monsieur Denis MARRE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 2017, Ci-après dénommée la commune,

D'autre part,**Il a été convenu ce qui suit****ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Depuis 2015, la commune de Pradines, à travers son centre communal d'action sociale (CCAS), expérimente la gestion d'un ALSH 11-13 ans, dans le cadre des activités de son centre social et culturel l'Escale. Cet ALSH, agréé par les autorités compétentes, vient en complément de l'offre de service déjà proposée par la commune organisant un accueil jeunes pour les adolescents de 14 à 18 ans, également géré par le centre social et culturel de son CCAS. Au vu de l'évaluation positive réalisée (cf. en annexe n° 1 le bilan 2015 et 2016) sur cet ALSH constituant un pré-accueil jeunes, il a été décidé de pérenniser ce service dans l'intérêt des pré-adolescents de la commune et du Grand Cahors.

Toutefois, sur le territoire communautaire, la compétence optionnelle suivante a été transférée à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par ses communes membres, dont celle de Pradines :

« 2-6- Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

2-6-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

• La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :

- création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH interviennent sur le temps périscolaire du mercredi après-midi après la classe ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE). »

En vertu du principe d'exclusivité applicable en matière d'intercommunalité, les communes n'ont donc plus vocation à exercer cette compétence, sauf si la communauté confie par convention la création ou la gestion du service à une ou plusieurs de ses communes. C'est en l'espèce le choix qui a été fait, le Grand Cahors acceptant de confier à la commune de Pradines la création et la gestion d'un ALSH 11-13 ans, assumées en investissement comme

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

en fonctionnement, en dépenses et en recettes, par son CCAS qui prendra notamment en charge les coûts de personnel et les frais pédagogiques. Ce choix a été fait considérant que l'offre traditionnelle proposée par les ALSH 3-13 ans ne correspond parfois plus à la demande de ses usagers âgés de 11 à 13 ans qui ne peuvent pas encore fréquenter les accueils jeunes réservés aux 14-18 ans. Dès lors, cet ALSH 11-13 ans constituant un pré-accueil jeunes se présente comme une passerelle entre l'ALSH 3-13 et l'accueil jeunes 14-18 ans. Il propose à ses usagers une offre de proximité spécifique, plus souple que l'ALSH 3-13 ans et plus encadrée que l'accueil jeunes 14-18 ans. C'est pourquoi, suite à une expérimentation réussie, sa création et sa gestion sont confiées par la communauté à la commune.

Il ne s'agit en l'espèce pas d'un transfert mais d'une délégation de compétence, celle-ci restant dévolue à la communauté conformément à ses statuts. La compétence est donc exercée par la commune non pas en lieu et place de la communauté mais en son nom et pour son compte.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant à la communauté de confier la création et la gestion d'un ALSH 11-13 ans à la commune, confiées à son CCAS. Cette prestation de service est faite à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucun transfert de contrat entre la communauté et la commune.

La commune créera et gèrera le service dans sa globalité et sera responsable :

- Des déclarations légales auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) : obligation de déclarer toutes informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations fixées par le projet éducatif, aux contrats d'assurance, aux locaux, ... ;
- Du respect de l'ensemble des règles, lois et règlements concernant la création et la gestion d'un ALSH 11-13 ans, en particulier les obligations fixées par le Code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants) en matières de déclaration à la DDCSPP, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, de santé des enfants et des personnels, d'assurances, d'inspection ;
- Du recrutement du personnel afin d'assurer la gestion de ce service et de l'achat de tout le matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

Une commission mixte de deux membres représentant la communauté et de deux membres représentant la commune se réunira chaque année pour faire le point sur la gestion du service sur la base d'un rapport d'activités et d'un bilan financier annuel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à ce que son CCAS gère ce service et mette tout en œuvre pour favoriser son développement et sa pérennisation dans les conditions exposées à l'article 2.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Elle s'engage à ce que son CCAS contracte les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires, ...) à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à ce que son CCAS rende compte régulièrement auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Lot de l'activité du service.

Elle s'engage à ce que son CCAS mette à la disposition de la communauté, à titre gratuit et à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations relatives à la gestion du service, considérant la compétence de la communauté en matières de création et gestion des ALSH 3-13 ans.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté s'engage à exercer sa compétence en matières de création et gestion des ALSH 3-13 ans, qu'elle a confiée à son CIAS, telle que définie dans leurs statuts respectifs. Ces ALSH accueillent des enfants de tout le territoire communautaire, dont des pré-adolescents âgés de 11 à 13 ans.

La communauté s'engage à ce que son CIAS contracte les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires, ...) à couvrir les activités accomplies dans le cadre de cette compétence.

Elle s'engage à ce que son CIAS rende compte régulièrement auprès de la CAF du Lot de l'activité des ALSH 3-13 ans.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENEGOCIATION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2018, qui correspond à l'échéance du contrat enfance jeunesse (CEJ) sur la commune de Pradines.

Elle pourra être renouvelée à son terme, par accord entre les parties formalisé dans une nouvelle convention à conclure entre elles.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moins 6 mois avant sa date d'échéance annoncée par le présent article. Pour ce faire, la partie souhaitant rompre la convention notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de la résilier.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Cette convention pourra, en fonction des évolutions futures, être renégociée entre les parties, le cas échéant avec un changement des modalités d'exécution et obligations de chaque partie formalisée par avenant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune, et plus spécifiquement son CCAS, assumera l'ensemble des coûts liés au fonctionnement de ce service. Elle en fixera elle-même les tarifs.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Tel que souhaité par la CAF et pour limiter les contraintes administratives et financières liées à des reversements financiers entre la communauté et la commune, cette dernière percevra directement de la CAF du Lot la part de CEJ sur ce nouveau service. Son CCAS percevra directement la prestation de service par la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de médiation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Cahors, le 08/07/..... 2017,
En 4 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors,
Le Président,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la commune

Le Maire,



Denis MARRE